

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations): Faillite; revendication de remises; mandat; exécution. — Cour impériale de Caen: Vente; remploi; chose jugée; dot, donation entre époux. — Tribunal civil de Beauvais: Enregistrement; légataires universels; solidarité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat. CHRONIQUE. — Procès de Furetère et de l'Académie française.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacances).

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 23 octobre.

FAILLITE. — REVENDICATION DE REMISES. — MANDAT. — EXECUTION.

M^{me} de Szemerre, Hongroise, désirant réaliser la vente de trente actions américaines de la State-Bank, de Charleston, s'adressa à M. Boldin, son compatriote, faisant la banque à Paris. Celui-ci demanda d'abord un pouvoir en son nom; mais comme les actions à vendre étaient nominatives, ce pouvoir fut plus tard remplacé par un mandat spécial qui fut rempli par M^{me} de Szemerre, au nom du sieur Ravenet, correspondant de M. Boldin, à Charleston. Ce pouvoir fut transmis avec les titres par M. Boldin à M. Ravenet qui les fit vendre par l'entremise d'un agent de change et en reçut le net produit de 3,022 dollars 43 c. Ravenet a informé Boldin, par lettre du 16 février 1856, de cette réalisation et de l'encaissement de 120 dollars pour dividendes échus. Il lui a annoncé le prochain achat d'un effet sur France au change de 5 fr. 22 1/2 c. par dollar; et le 18 février il a envoyé à Boldin, dans une lettre venue par le navire Washington, une traite de 16,332 fr. 75 c., payable à soixante jours, tirée par la maison Green de Charleston sur Leroux frères, banquiers au Havre, et endossée par Ravenet à l'ordre de Boldin. Le 29 février, Boldin est déclaré en faillite. La traite expédiée de Charleston est arrivée aux mains du syndic qui en a encaissé le montant à l'échéance des soixante jours. Postérieurement, et à la date du 11 juin, M^{me} de Szemerre a formé contre le syndic une demande en revendication de la traite de 16,332 fr. 75 c. comme étant sa propriété, attendu, porte l'assignation, que cette traite représentait le produit des trente actions américaines de la State-Bank qui n'avaient été remises par la demanderesse qu'avec le simple mandat d'en réaliser la vente et d'en garder la valeur à sa disposition. En cet état, l'affaire a été portée devant le Tribunal de commerce de la Seine qui, en présence des prétentions contraires des parties, avait à juger si la revendication devait être admise comme rentrant dans les prévisions de l'art. 574 du Code de commerce, ou rejetée par application de l'art. 575. Le Tribunal, à la date du 28 août 1856, a statué en ces termes:

« Attendu que la dame Szemerre a confié à Boldin trente actions américaines de la State-Bank, pour en opérer la vente; » « Attendu qu'il résulte des débats que la vente desdites actions a eu lieu le 16 février dernier, et que le prix en a été réglé à Boldin en une traite tirée par Green et fils sur Leroux frères (du Havre), laquelle a été expédiée à Boldin dès le 18 février; » « Qu'il ressort de ce qui précède qu'à la date du 29 février, époque de la mise en faillite de Boldin, les actions à lui confiées n'étaient plus en sa possession, et que le prix n'en était plus dû par l'acheteur; » « Attendu que la dame Szemerre ne saurait être admise à revendiquer la traite au moyen de laquelle le prix desdites actions a été réglé; » « Qu'en effet elle ne se trouve pas dans le cas de l'article 574, mais bien dans celui prévu par l'article 575 du Code de commerce; » « Par ces motifs, » « Qui M. le juge-commissaire en son rapport oral à l'audience du 8 août dernier, » « Le Tribunal déclare la dame Szemerre non recevable, en sa demande; l'en déboute; » « Et, vu les circonstances de la cause, condamne le syndic aux dépens, qu'il est toutefois autorisé à employer en frais de syndicat. »

M^{me} de Szemerre a interjeté appel de ce jugement.

M. V. Lefranc, à l'appui de cet appel, soutient que l'action est recevable et fondée par le motif que la traite est la représentation en nature des titres vendus en vertu du mandat; il ajoute que le mandat a été donné par l'appelleur, directement à Ravenet, et que celui-ci n'ayant eu que le pouvoir de vendre et de toucher pour le compte de la propriétaire des actions, il a pu, en endossant la traite à l'ordre de Boldin, en transmettre la propriété à celui-ci. Boldin n'était donc pas saisi comme propriétaire au moment de sa faillite; il n'était entre la dame de Szemerre et Ravenet qu'un simple intermédiaire; la traite existait en nature au jour de la faillite, elle n'est parvenue aux mains du syndic qu'après la faillite déclarée. M^{me} de Szemerre est donc dans les conditions de l'article 574; elle revendique un effet de commerce envoyé par son mandataire pour une destination spéciale non accomplie. M. Poyen, pour M. Bourdon, syndic de la faillite Boldin, a combattu cette prétention. Suivant lui, la procuration envoyée à Ravenet n'a été qu'un accessoire de l'opération de banque dont M^{me} de Szemerre avait chargé spécialement Boldin. Cette dame, en remettant ses titres à Boldin avec mission de les faire réaliser en Amérique, a suivi la foi de ce dernier. Boldin a transmis les titres et le pouvoir à Ravenet qui n'a connu que lui et ne devait compter qu'avec lui. M^{me} de Szemerre n'était donc pas propriétaire de la traite envoyée, elle ne peut à aucun titre la revendiquer en vertu de l'article 574. C'est avec raison que le Tribunal a décidé que l'article 575 était le seul applicable aux circonstances de la cause. En effet, des actions de banque sont une véritable marchandise dans les opérations auxquelles se livrent les banquiers. La seule question du procès est donc bien de savoir si l'acheteur avait réglé le prix avant la faillite du commissionnaire du vendeur, et cette question doit être décidée par ces deux dates: 18 février, envoi de la traite à Boldin aux risques et périls de qui elle voyage; 29 février, déclaration de faillite de Boldin.

La Cour, après un délibéré, a, sur les conclusions conformes de M. Berriat Saint-Prix, avocat-général, statué en ces termes:

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de la correspondance des parties, que la traite tirée par la maison Green, de Charleston, sur Leroux frères, banquiers au Havre, à l'ordre de Ravenet, est la représentation des actions que Ravenet avait fait vendre pour le compte de la dame de Szemerre, sa mandataire; » « Qu'il est également constant que ladite traite, propriété de la dame de Szemerre, n'a été transmise à Boldin qu'à la condition par lui d'en toucher la valeur et de la remettre aux mains de la dame Szemerre; que c'est dans cette unique vue que Ravenet, mandataire spécial de la dame Szemerre, avait endossé la traite au nom de Boldin, autre mandataire de ladite dame; que dans ces circonstances ledit endossement n'a pu avoir que la valeur d'un simple mandat, puisque Ravenet n'avait pas qualité pour transférer valablement la propriété de la chose d'autrui; » « Considérant que cette traite n'ayant jamais cessé d'être la propriété de la dame de Szemerre, et n'étant parvenue aux mains du syndic qu'après l'ouverture de la faillite Boldin, n'a pu se confondre dans le patrimoine du failli, et que dès lors la dame de Szemerre est fondée à en demander la restitution; » « Infirmer, au principal: Déclare bien fondée la revendication exercée par la dame de Szemerre; dit que, dans le jour de la signification du présent arrêt, le syndic de la faillite Boldin sera tenu de remettre à la dame de Szemerre ladite traite de 16,332 fr. 75 c., ou cette dernière somme, ensemble les intérêts qu'elle a pu produire, par suite du dépôt qui en a été fait à la caisse des consignations. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 28 juin.

VENTE. — EMPLOI. — CHOSE JUGÉE. — DOT. — DONATION ENTRE ÉPOUX.

I. Une vente est parfaite encore bien que la chose vendue ne soit pas déterminée quant à son étendue, si cette étendue peut être fixée sur des bases indiquées par les parties elles-mêmes dans la convention. Notamment, rien ne s'oppose à ce que, pour un prix fixé, on vende une portion d'un immeuble désigné, laquelle portion sera arbitraire par des experts nommés par les parties ou par les Tribunaux. L'arbitrage fait en vertu d'une pareille convention est censé rétroactivement l'avoir été par les parties elles-mêmes, et la vente doit être regardée comme valable dès l'origine. (Première espèce.)

II. Cette solution doit être admise à fortiori quand il s'agit d'un remplacement dotal. Par exemple, lorsqu'un mari cède une partie de ses biens propres ou des biens de la société d'acquies à sa femme pour remplacer les biens dotaux de celle-ci qui ont été aliénés, les époux peuvent s'en rapporter à des experts pour déterminer définitivement la portion des immeubles du mari qui doit être attribuée à la femme. Ainsi, lorsque des époux ont déclaré que la femme, à titre de remplacement, devenait propriétaire d'une portion des biens de son mari correspondant aux prix fixés de ses biens aliénés, on doit décider qu'il y a un remploi valable et définitif et que les parties ont par cela même nécessairement déclaré s'en rapporter, pour la détermination de cette portion, à des experts convenus ou nommés d'office. (Première et deuxième espèces.)

2° Par suite, si, avant que cette détermination ait eu lieu, un immeuble acquis par les époux et devenu, par suite de la déclaration du remploi par partie, indivis entre le mari et la femme, est vendu pour un prix supérieur à celui de son acquisition, la femme profite de la bénéfice proportionnellement à la part du prix primitif soldée de ses deniers. (Deuxième espèce.)

3° Lorsque l'acte par lequel un mari a cédé un immeuble à sa femme comme remplacement de ses biens dotaux aliénés est attaqué, soit par les héritiers du mari, comme contenant une donation déguisée, soit par ses créanciers, comme fait en fraude de leurs droits, parce que l'immeuble donné en remplacement serait de beaucoup supérieur à la somme qui devait être remplacée, le remplacement est valable jusqu'à concurrence de la portion de l'immeuble véritablement de ladite somme, et une expertise doit déterminer la valeur de l'immeuble et la part de cet immeuble qui appartient à la femme à titre de remplacement. (Première, deuxième et troisième espèces.)

4° Lorsqu'un mari cède à sa femme divers immeubles pour lui servir de remplacement de ses biens dotaux aliénés, il peut en même temps, et même avant séparation de biens, lui céder valablement une portion de ces mêmes immeubles pour la remplir de ses apports mobiliers, si cette dernière cession n'est qu'un simple accessoire du remplacement des immeubles, accessoire rendu nécessaire par une petite différence de valeur entre les biens dotaux aliénés et les biens donnés en remplacement. Dans tous les cas, l'irrégularité que l'on pourrait reprocher à l'acte sur ce point serait couverte par l'exécution que les époux lui donneraient, la séparation de biens une fois prononcée. (Quatrième espèce.)

III. Lorsqu'il est soutenu qu'un immeuble cédé par le mari à sa femme, en remplacement des biens dotaux de celle-ci aliénés, est d'une valeur beaucoup supérieure à la somme qui devait être remplacée, la femme ne peut soutenir qu'il y a chose jugée, et que par conséquent elle est irrévocablement appropriée de la totalité de l'immeuble, parce que, lors d'une saisie immobilière dirigée contre son mari, l'acquéreur des biens dotaux aurait fait prononcer la distraction de cet immeuble comme propre de la femme par suite de la clause de remplacement. (Troisième espèce.)

IV. 1° Les paiements anticipés des intérêts du prix de ses biens dotaux aliénés, opérés entre les mains d'une femme dotale séparée de biens, sont valables, s'ils ont tourné à son profit, ou au moins si les sommes ainsi versées ne sont pas perdues pour elle; par exemple, si elles ont été employées à payer les droits de mutation d'immeubles que la femme avait achetés et qui ont été revendus sur elle par folle enchère à un prix supérieur à celui d'acquisition, de telle sorte que l'adjudicataire sur folle-enchère soit tenu de lui rembourser les sommes par elle payées. (Troisième espèce.)

2° Les créanciers de la femme dotale séparée de biens, pour frais qui n'ont nullement profité à cette femme ni à sa dot, ne peuvent compenser ces frais, ni contre un capital dotal, ni même contre les intérêts de ce capital dont ils sont débiteurs envers elle. (Troisième espèce.)

3° Lorsqu'une liquidation intervient entre époux après séparation de biens, attaquée comme frauduleuse sur les créanciers du mari, est de-là-venue valable sauf réduction des reprises de la femme, et que, par suite de cette réduction, cette dernière est condamnée à une partie des dépens,

ces dépens ne peuvent être déclarés exécutoires sur ses biens dotaux. (Quatrième espèce.)

V. Une donation déguisée faite entre époux pendant le mariage, en admettant qu'elle ne soit pas radicalement nulle, serait révoquée par une hypothèque consentie par le donateur sur les immeubles donnés. Il en serait du moins ainsi à l'égard des créanciers en faveur desquels l'hypothèque aurait été consentie. (Troisième espèce.)

Voici le texte des arrêts rendus dans les diverses espèces que soulèvent ces questions:

PREMIÈRE ESPÈCE.

« La Cour, » « Considérant que les divers appels interjetés par les parties attaquent le même jugement, et que la jonction en est indispensable; »

« Considérant que Germain-Désiré Vallée, quoique dument réassigné, n'a pas encore constitué avoué; qu'il y a par conséquent lieu de prononcer définitivement défaut contre lui; » « Considérant que, par le contrat de mariage du 9 janvier 1823, la dame Martin, quoiqu'elle eût adopté le régime dotal et constitué en dot tous ses biens présents et à venir, s'était réservée la faculté de vendre ses immeubles, en les remplaçant sur ceux de son mari, ou en en acquérant d'autres pour servir de remplacement; que ce fut en exécution de cette clause qu'après avoir vendu par divers contrats des immeubles dotaux de sa femme, Martin lui céda en remplacement, soit dans les contrats mêmes, soit dans les quittances qui les suivirent, diverses portions d'un immeuble nommé le Pré-Paris, qu'il avait acquis le 30 avril 1833, et qu'il n'est pas douteux que c'était un véritable droit de propriété qui était ainsi transmis à la femme à titre de remplacement; que cela résulte clairement des termes employés dans les actes, où l'on déclare que les portions cédées à la dame Martin lui deviennent propres et ne font plus partie de la société d'acquies qui avait été stipulée entre les époux; »

« Considérant que ces transmissions de propriété de la part du mari à sa femme, autorisées, comme on vient de le dire, par leur contrat de mariage, étaient aussi par l'article 1595 du Code Napoléon, qui, dans son art. 2, proclame que le contrat de vente peut avoir lieu entre époux dans le cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés; qu'ainsi la dame Martin a été valablement appropriée des portions d'immeubles dont il s'agit, à moins que les actes par lesquels elles ont été transmises ne manquent d'ailleurs de quelque condition essentielle à leur validité; » « Considérant que le seul moyen par lequel ils sont attaqués devant la Cour est prisé dans les art. 1583, 1591 et 1592 du Code Napoléon, qu'il faut d'abord écarter ces deux derniers articles; qu'en effet, il est certain que le prix était parfaitement déterminé; qu'il consistait dans les sommes fixes moyennant lesquelles les biens de la femme avaient été aliénés, et pour lesquelles seule elle avait droit à un remplacement; que seulement il est vrai que la chose vendue qui était à prendre dans un immeuble également déterminé n'était pas quant à son étendue; mais que l'art. 1583, tout en déclarant que la vente n'est parfaite que lorsqu'on est convenu de la chose qui en fait l'objet, n'indique pas de quelle manière cette convention devra se former, et qu'en s'en rapportant aux principes généraux du droit relatifs à l'objet des contrats, on voit dans l'article 1129 que la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée; »

« Que sans doute il faut que cette détermination émane des parties elles-mêmes, en ce sens que, si elles ne la font pas directement, elles indiquent les règles d'après lesquelles elle sera faite; mais que dès là que ces bases ont été indiquées par elles, la détermination qui en résulte est réputée leur œuvre propre, et qu'il est ainsi satisfait au vœu de l'article 1583; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que, pour un prix fixé, on vende une portion d'un immeuble désigné, laquelle portion sera, quant à son étendue, arbitraire par des experts que les contractants nommeront eux-mêmes, ou qu'ils laisseront à la justice le droit de nommer; que l'arbitrage qui sera faite en vertu d'une pareille convention sera censée rétroactivement l'avoir été par les parties elles-mêmes, et que la vente doit être en ce cas regardée comme valable dès l'origine; »

« Considérant que ces principes, qui s'appliqueraient à des ventes ordinaires, doivent à plus forte raison être admis quand il s'agit de cessions faites par un mari à sa femme pour remplacer les biens aliénés de celle-ci; qu'il est, en pareil cas, d'autant plus raisonnable de permettre aux époux de s'en rapporter à des experts, pour déterminer définitivement la portion des immeubles du mari qui doit être attribuée à la femme, que, alors même qu'ils l'auraient déterminée eux-mêmes, cette détermination resterait soumise au contrôle de la justice, soit dans l'intérêt des créanciers du mari, soit même dans l'intérêt des héritiers des époux qui pourraient se plaindre d'un avantage indirect fait à leur préjudice; »

« Que c'est toujours par voie d'expertise que, à défaut du remplacement opéré par les époux eux-mêmes pendant le mariage, on procède après sa dissolution; que, sous l'empire de la Coutume de Normandie, c'était à due estimation que l'art. 121 des placités permettait à la femme ou à ses héritiers de se faire délivrer des biens du mari en paiement de la dot; que c'est encore aujourd'hui de la même manière que les paiements autorisés par les art. 1470 et suivants du Code Napoléon doivent s'exécuter; que si, par exemple, à la dissolution du mariage des époux Martin, les affaires du mari eussent été en bon état et que la femme eût accepté la société d'acquies stipulée par le contrat de mariage, elle aurait eu incontestablement le droit de se faire attribuer le 30 avril 1833, pour se remplir du prix de ses biens dotaux, et qu'il serait étrange d'entendre la loi en ce sens qu'elle autorise entre eux un mode de détermination qui est le seul qu'elle adopte elle-même, quand ces contrats de vente n'ont pas eu lieu; »

« Considérant que les époux Martin, en déclarant, comme on l'a déjà dit, dans les contrats de remplacement, que la dame Martin devenait propriétaire d'une portion du grand Pré-Paris correspondant aux prix fixés de ses immeubles aliénés, sans déterminer eux-mêmes l'étendue de cette portion, déclaraient par cela même nécessairement, quoique implicitement, s'en rapporter pour cette détermination à des experts convenus ou nommés d'office, et qu'ainsi ils avaient satisfait d'après les principes ci-dessus posés, aux prescriptions de l'article 1583; qu'il y a donc lieu de déclarer que la condition de remplacement exigée par le contrat de mariage du 9 janvier 1823 a été remplie, et que par suite les contrats de vente des biens de la dame Martin sont valables; »

« Considérant que la dame Martin a reconnu, en acceptant le dernier de ces remplacements dans l'acte du 19 février 1840, qu'ils étaient suffisants; qu'aujourd'hui encore les époux Le Boulanger, ses représentants, ne contestent pas que le Pré-Paris, sur lequel ces remplacements sont opérés, suffise pour les remplir intégralement du prix des propres de ladite dame Martin, qu'ainsi l'expertise est inutile dans leur intérêt; qu'elle ne pourrait être utile que dans l'intérêt de la masse des créanciers du mari, pour établir que toute la portion du grand Pré-Paris, acquise en 1833, serait d'une valeur plus considérable que le prix dont il s'agit; »

« Mais que le syndic à la faillite Martin n'a pas formel-

lement élevé cette prétention qui, en effet, ne paraît pas fondée, en comparant le prix d'acquisition de ce Pré-Paris, qui n'est que de 5,000 francs, avec celui des immeubles dotaux s'élevant en totalité à 5,790 francs; qu'en pareil cas, sans jeter des à présent les parties dans les frais d'une expertise dont la nécessité n'est pas certaine, il suffit de réserver le syndic à former à cet égard une réclamation ultérieure, s'il s'y croit fondé; »

« Vu, quant aux dépens, etc.; » « Par ces motifs, joint les appels, et, en prononçant défaut iteratif contre Germain-Désiré Vallée, faite par lui d'avoir constitué avoué, infirme le jugement du 13 juillet 1854, en tant qu'il est contraire aux dispositions suivantes; dit que la dame Martin a été appropriée, à titre de remploi du prix de ses biens aliénés, de toute la portion du Pré-Paris, acquise par son mari le 30 avril 1833, et que ce remploi est suffisant pour la désintéresser complètement à cet égard; dit en conséquence que ses héritiers sont propriétaires de ladite portion du Pré-Paris, et qu'ils ont droit aux fruits qu'elle a produits depuis le jour de la demande en séparation de biens de ladite dame Martin, en réservant toutefois au syndic à la faillite Martin le droit de soutenir, s'il s'y croit fondé, que cet immeuble est d'une valeur plus considérable que le prix total des aliénations des biens dotaux; déclare par suite valables lesdites aliénations; condamne la faillite Martin à tous les dépens. »

(28 juin 1856. — 2^e chambre. — Président, M. Binard; conclusions, M. Farjas, avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Bertaud, Trolley et Leblond.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

« La Cour, » « Considérant, sur la première question, que Clément ayant acquis les immeubles dotaux de la dame Beaudry et n'ayant pour garantie de son acquisition qu'une hypothèque sur la terre achetée par les époux Beaudry des héritiers Fleury, ne pouvait être tenu d'en donner main-levée que lorsque les droits quelconques de la dame Beaudry contre son mari auraient été liquidés et déterminés; »

« Considérant que la dame Beaudry, devenue veuve et maîtresse de ses droits, restreint par ses conclusions toutes ses réclamations aux immeubles acquis des héritiers Fleury, et renoncement en tant que besoin serait à troubler Clément, soit directement, soit indirectement, par aucune action hypothécaire ou autres quelconques; qu'il n'y a donc plus de difficultés entre eux que relativement aux dépens; »

« Considérant, sur la deuxième question, qu'il résulte des pièces du procès que la dame Beaudry était créancière sur son mari, le 3 décembre 1830, de différentes sommes, savoir: 1^o 6,263 fr. pour ses immeubles dotaux aliénés, et pour lesquels il lui était dû un remplacement; 2^o 758 fr. pour deniers dotaux apportés en mariage; 3^o 1,820 francs pour biens par paraphernaux; »

« Considérant que, le 3 décembre 1830, les époux Beaudry achetèrent conjointement par le prix de 16,000 francs la terre de l'Allemanderie, et qu'on lit dans l'acte de vente que l'acquisition « profitera à la dame Beaudry à la concurrence de ses droits et créances sur son mari, le tout pour l'instant non fixé, mais devant l'être incessamment; » que la liquidation en fut en effet faite par délibération du conseil de famille de la dame Beaudry, homologuée par le Tribunal, le 15 janvier 1831, à la somme de 8,843 fr.; »

« Considérant que l'acquisition faite par la dame Beaudry avait une cause légitime, puisqu'elle n'avait lieu que pour lui assurer le remplacement de ses immeubles dotaux aliénés, et le rembourser des sommes dotales et paraphernales que son mari avait reçues pour elle; que ces sommes ne tombaient point en communauté; que la femme se les était réservées propres par son contrat de mariage, et qu'elle pouvait les exiger; que d'ailleurs les époux ont rempli toutes les conditions requises par les articles 1434 et 1435 du Code Napoléon; qu'il suit de là que la dame Beaudry était propriétaire de la terre de l'Allemanderie pour une somme de 8,843 fr.; »

« Considérant que les époux Beaudry vendirent, par acte notarié à la date du 29 janvier 1841, à Clément, par le prix de 20,000 francs, la terre de l'Allemanderie qu'ils avaient achetée, le 3 décembre 1830, 16,000 francs seulement, d'où résulte pour eux un bénéfice de 4,000 francs; que, par acte du 4 août 1841, les époux Beaudry acquirent des héritiers Fleury, et que, par l'acte de vente, la dame Beaudry a accepté les immeubles pour lui servir de remplacement de ses droits dans la terre de l'Allemanderie, dont elle avait la propriété jusqu'à concurrence de 8,843 francs; qu'elle doit donc profiter dans l'augmentation de valeur de cette terre d'une somme de 2,210 francs; de sorte qu'elle doit retrouver sur les immeubles acquis des héritiers Fleury le remplacement de 11,053 fr. 75 c.; dans laquelle il faut distinguer comme valeur dotale, 7,023 francs; et, comme valeur paraphernale, 1,820 fr.; que ce dernier capital concourt pour une somme de 435 francs dans l'augmentation de 2,210 fr. et 75 c. obtenue par la dame Beaudry sur la revente à Clément de la terre de l'Allemanderie, d'où suit qu'il y a en définitive à remplacer à son profit sur l'acquisition des héritiers Fleury, comme valeur dotale, un capital de 8,778 francs, et, comme valeur paraphernale, une somme de 2,275 fr. 75 c.; »

« Considérant, relativement aux dépens, etc.; »

« Par ces motifs, »

« Réforme le jugement dont on est appel, »

« Dit que la dame Beaudry trouvera, sur les immeubles acquis des héritiers Fleury, le remplacement d'une somme principale de 11,053 fr. 75 c., dans laquelle somme il entre comme valeur dotale un capital de 8,778 fr. 75 c., le surplus étant paraphernal; dit qu'il lui sera délivré dans ces immeubles une parcelle déterminée jusqu'à concurrence de ses reprises dotales, et une autre parcelle déterminée pour le rempli des reprises paraphernales; »

« Réserve les droits de Lerveziel comme subrogés aux droits de Cadran sur les reprises non dotales de la dame Beaudry, et sur les immeubles cédés en remplacement; »

« Condamne Lerveziel aux dépens envers Clément; »

« Condamne Beaudry ou sa succession aux dépens envers Lerveziel; »

« Condamne enfin cette même succession aux dépens envers la veuve Beaudry, etc. »

(2^e chambre. Procureur, M. Pigeon de Saint-Pair; — conclusions, M. Farjas, avocat-général.)

TROISIÈME ESPÈCE.

« La Cour, » « Considérant que la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Bourdon, par suite de leur appel incident, n'est plus appuyée depuis la production faite par la dame Dupuy de son acte de liquidation et des quittances qui lui avaient été demandées; qu'il est effectivement justifié qu'elle n'a pas été payée des sommes pour lesquelles le petit herbage lui fut cédé par son mari, autrement que par cette cession même; »

« Considérant que l'exception de chose jugée que la dame Dupuy veut faire résulter en sa faveur du jugement du 22 août 1843 n'est nullement fondée; qu'elle n'était pas partie à ce jugement; que seulement un sieur Lecourt, qui avait intérêt à ce qu'elle conservât le remploi qui lui avait été donné par l'acte du 18 février 1832, afin de conserver lui-même l'objet de son acquisition, fit distraire de la saisie le petit herbage dont il s'agit; mais que, bien entendu, cette distraction ne fut pro-

Le sieur Louis-André Bralley, courtier en marchandises, hôtel de Strasbourg, boulevard de Sébastopol, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, condamné à six mois de prison pour escroquerie, à six mois pour abus de confiance et acquitté en appel, et à six mois pour filouterie et acquitté.

— Morin, relieur, a épousé une femme qui lui a relié en peau de chagrin le livre de sa destinée conjugale. Non, en peaufinant dans le détail de ses infortunes, nous exposons au Tribunal correctionnel : là n'est pas le procès. Il s'agit d'un adultère qui a fait constater, et par son duel la religieuse et son complice sont sur le banc des prévenus.

Le plaignant : Moi, messieurs, je ne suis pas de ces maris qui avalent ces choses-là ; je savais bien ce qu'il en était (ça n'est pas déshonorant pour moi, c'est malheureux) ; mais il me fallait une preuve. Le 29 septembre, à six heures et demie, j'apprends que ma femme était dans la chambre de monsieur. « Ah ! que je me dis en me frottant les mains, je les tiens donc enfin ! » J'y vas, j'étais à la porte, je les entends causer ; je frappe, on ne répond pas. Je n'avais pas parlé, vous comprenez bien pourquoi. Je fais le tour, je monte sur le mur du jardin ; de ce côté j'arrive sur le toit, et me voilà juste au-dessus de la tabatière de monsieur (vous savez ? une croisée à tabatière, voyant ma preuve, oh ! mais là, aux oiseaux ! Malheureusement je n'avais pas de témoins pour voir ça. Ah ! faut vous dire que j'avais deux pistolets... Ah ! c'est que moi je ne suis pas de ces dindonneaux de maris... ah ! ah !... J'ai sauté dans la chambre, dont vous savez que mon épouse et monsieur étaient au lit ; je les mets en joue, et je leur dis que, s'ils bougeaient, j'allais leur brûler la cervelle (car, vous comprenez, moi, il me fallait des témoins).

En les tenant en joue, j'ouvre la porte et je crie à la garde ; v'là tout le monde en l'air dans la maison : qu'est-ce qu'il y a ? qu'est-ce qu'il y a ? Allez chercher la garde ; que je crie. On va chercher la garde, les voisins arrivent, un sergent de ville arrive, quatre hommes et un caporal arrivent, et trouvent monsieur et madame au lit, où je les tenais toujours en joue ; ah ! mais, c'est que moi !... Finalement, ayant du témoin en suffisance, je dis au sergent de ville d'arrêter mon épouse, et voilà.

Le sergent de ville déclare que lorsqu'il est arrivé, le sieur Morin l'a requis d'arrêter sa femme ; qu'après cela, elle s'est jetée sur son mari, en lui criant : « Canaille, il faut que je le dévore ! » qu'ayant voulu les séparer, il a reçu de la femme deux coups de poing sur la figure ; qu'après il a dû employer la force pour la traîner au poste, aidé des hommes de garde.

La prévenue nie le fait d'adultère, elle nie même les coups au sergent de ville.

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison ; le prévenu à quatre mois et 100 fr. d'amende.

— Pour ceux qui jugent la chose sur son nom, l'apprentissage est le temps durant lequel un maître s'engage à montrer l'état qu'il exerce à l'élève qui lui est confié. Pour ceux qui sont mieux renseignés, la moitié, au moins, de l'apprentissage, est le temps durant lequel on occupe l'apprenti aux travaux les plus étranges et les plus étrangers à la profession qu'il veut apprendre. L'apprenti est-il chez un tailleur, il talle la soupe, bien plus souvent que les habits ; est-il chez un tourneur ? ce qu'il tourne le plus, c'est la broche à rôtir ; chez un vannerie on lui vermet les souliers du bourgeois, mais les meubles jamais ; en général, l'apprenti que, dans les ateliers, on ne surnomme pas mannequin sans raison, gratte les salisifs, épêche les haricots, récuré les casseroles, balais les chambres et, s'il y a un poupon, il est chargé envers le marmot des soins les plus vulgaires d'une nourrice, en un mot il fait généralement tout ce qui ne concerne pas son état et va en ville.

Tonet, maître bâtonnier (fabricant de chaises, fauteuils, canapés, etc.), avait un apprenti auquel il enseignait uniquement l'art de voler les poules des voisins ; ce jeune homme était arrivé à tortiller le cou très joliment à ces volatiles, quand soudain le meurtre d'une poule cochinchinoise, dont la disparition avait fait quelque bruit, vint lui donner des scrupules et des craintes ; il traita son bourgeois, et vint Tonet devant la police correctionnelle, en compagnie d'une femme Glou avec laquelle il habitait.

Le premier témoin entendu est la femme Sauvageot, marchande de volailles.

M. le président : Le prévenu vous a volé beaucoup de poules ?

Le témoin : Lui, c'est-à-dire son apprenti qu'il avait dressé à tirer la ficelle.

M. le président : De quelle ficelle parlez-vous ?

Le témoin : Je vas vous expliquer ça. Mes poules s'en allaient dans les environs ; alors monsieur Tonet faisait faire par son apprenti, sur le passage des volailles, une petite traînée d'avoine abouffissant jusqu'à la porte ; c'était un grand mannequin carré, renversé sans dessus dessous et soulevé par devant au moyen d'un petit bâton auquel était attachée une ficelle communiquant chez monsieur. Quand une poule était entrée sous le mannequin, on avait soin de mettre une poignée d'avoine pour les attirer. L'apprenti, qui geignait à la fenêtre, tirait la ficelle, le bâton tombait et le mannequin par conséquent, et la poule était prise ; alors on lui tortillait le cou, et voilà.

M. le président : On a fait une perquisition chez le prévenu, on y a trouvé des pattes de poulets, des plumes provenant d'une poule cochinchinoise ; était-elle à vous cette poule cochinchinoise ?

Le témoin : Non, monsieur.

Le propriétaire de cette poule est entendu ; c'est M. Lebelley, professeur de sciences appliquées.

J'étais, dit le témoin, voisin du sieur Tonet ; depuis une dizaine de jours, j'avais perdu trois poules ; le 26 septembre notamment, il m'avait disparu une poule cochinchinoise que j'avais achetée 20 francs au Jardin-des-Plantes et à laquelle je tenais beaucoup. Le lendemain matin, l'apprenti du prévenu se présente chez moi et me dit : « Monsieur, comptez donc vos poules, pour voir s'il y a un manque pas. — Il m'en manque une, lui dis-je. — Vous en répondez-là. Alors, tirant de sa poche une tête de poule, il me demande si je la reconnais ; c'était celle de ma poule cochinchinoise. Cet enfant me raconta alors que son maître volait les poules du quartier, et notamment celles de la femme Sauvageot.

Tonet : Je n'ai jamais pris que deux poules en tout.

M. le président : On vous confie un enfant pour lui apprendre un état et vous le poussez à voler. Vous l'avez employé voler des poules, des lapins, des planches, du charbon ?

M. le président : Et vous, femme Glou, vous vous êtes rendue coupable de ces vols ?

La prévenue : Moi ! j'ai toujours défendu au gamin de voler des poules.

M. le président : C'est vous qui les faisiez cuire ; un

noncée que dans la mesure de l'intérêt de Lecourt qui l'avait demandé ; que la seule chose qui lui importait, c'était que ce petit herbage servit de remploi à la dame Dupuy ; mais que, pour ce remploi, l'immeuble lui fut attribué en entier ou seulement en partie, cela ne le regardait pas, et que c'était une question que le jugement du 22 août 1843 a laissée entière entre ladite dame Dupuy et les créanciers de son mari ;

« Considérant qu'à la vérité Dupuy, après avoir donné à sa femme, à titre de remplacement, d'abord le quart oriental de l'herbage, par acte du 24 juin 1829, ensuite trois autres ares du même herbage, par acte du 25 janvier 1832, finit par le lui donner tout entier, par l'acte du 18 février suivant ; mais que les héritiers Bourdon soutiennent que cet herbage vaut au moins le double du prix pour lequel il a été cédé ; que, s'il en était ainsi, la cession faite par Dupuy n'aurait plus, au moins pour la totalité, une cause légitime dans le sens de l'art. 1393 du Code Napoléon ; qu'elle contiendrait une donation déguisée qui serait nulle aux termes de l'art. 1099 du même Code ; que cette donation, en la supposant même valable, serait révocable d'après l'article 1096, et que de fait elle aurait été révoquée par l'acte du 30 juin 1840, dans lequel Dupuy hypothéqua l'herbage dont il s'agit à la sûreté de l'obligation qu'il contractait envers la dame Leprince, dont les héritiers Bourdon exercent les droits ; que ceux-ci sont donc, sous tous les rapports, recevables et fondés à attaquer l'acte du 18 février 1832, et qu' l'expertise ordonnée par le Tribunal d'Argentan doit d'autant mieux être maintenue que déjà le soutien des héritiers Bourdon est rendu vraisemblable par cette circonstance que, dans l'acte du 24 juin 1829, le quart du petit herbage était évalué à 640 ou 660 fr. ; que toutefois les bases de cette expertise doivent être modifiées conformément à l'acte d'acquisition fait par les époux Dupuy le 17 juin 1828 ; que, les immeubles de la dame Dupuy n'ayant pas encore été aliénés à cette époque, il fut déclaré qu'elle serait propriétaire de ceux qu'on acquerrait jusqu'à concurrence du prix de ses biens dotaux qui serait employé à payer la somme de 16,000 fr., moyennant laquelle cette acquisition était faite ; que, le prix des biens dotaux n'ayant servi à ce paiement que jusqu'à concurrence d'environ 1,600 fr., la dame Dupuy n'est devenue réellement propriétaire que d'un dixième environ des immeubles compris dans l'acte du 17 juin 1828, et que, par suite, elle ne devra conserver le petit herbage en entier qu'autant qu'il ne représentera qu'environ un dixième de la valeur totale desdits immeubles à cette époque du 17 juin 1828 ;

« Considérant que la demande tendant à faire déclarer Dupuy stipulataire n'a été formée que subsidiairement pour le cas où, dès à présent, la dame Dupuy serait déclarée propriétaire de la totalité du petit herbage, et qu'en effet il est inutile de s'en occuper avant de savoir si les héritiers Bourdon perdront une partie quelconque de leur créance ;

« Considérant que le contrat du 18 décembre 1848 fixe à 4,400 francs le prix de la vente consenti par la dame Dupuy à la dame Lebreton, qu'il est vrai que celle-ci paya en outre, le jour même, une somme de 600 francs qui fut employée à acquitter les droits de mutation dus à raison de l'adjudication passée au profit de ladite dame Dupuy, le 28 novembre précédent ; mais que ces 600 francs représentaient trois années d'intérêts du prix principal, et que tout annonce que ce fut à cause de ce paiement que l'acte contient une dispense d'intérêts pendant trois ans, lesquels étaient ainsi payés d'avance ; que cette explication est plus conforme à toutes les circonstances de la cause que l'allégation d'une dissimulation de partie du prix, et que la preuve testimoniale ainsi que l'expertise offertes à cet égard doivent être rejetées ;

« Considérant que la Cour n'a point à s'occuper de la question de savoir si l'on aurait pu valablement dispenser la dame Lebreton de payer les intérêts de son prix, puisqu'il vient d'être reconnu qu'elle n'en a réellement point été dispensée, et que cette prétendue dispense n'est qu'une quittance des intérêts payés d'avance ;

« Considérant que ce paiement ne sera pas perdu pour la dame Dupuy, puisque le prix de la vente sur folle-enchère a dépassé celui pour lequel elle s'était rendue adjudicataire, et que dès lors le nouvel adjudicataire, qui profitera des droits de mutation par elle payés, devra lui en tenir compte ;

« Considérant qu'il en est autrement relativement aux 287 francs 76 c. que la dame Lebreton a payés pour des frais qui n'ont nullement profité à la dame Dupuy ; que les consorts Lebreton ne peuvent pas plus être autorisés à les compenser contre les intérêts courus depuis le 18 décembre 1851 que contre le capital ;

« Considérant que les parties succombent respectivement sur quelques points ; etc.

« Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal que sur les appels incidents, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Bourdon, non plus qu'à l'exception de chose jugée, à la preuve testimoniale et à l'expertise invoquée par la dame Dupuy, confirme le jugement du 25 août 1853, aux chefs où il déclare ladite dame Dupuy propriétaire de l'immeuble dit le petit herbage et où toutefois il ordonne une expertise pour savoir si son droit de propriété s'étendra ou non à la totalité de cet immeuble ; émettant, dit ce droit de propriété ne lui appartient que dans la proportion suivant laquelle elle a contribué au paiement du prix total de l'acquisition du 17 juin 1828 ; qu'en conséquence les experts estimeront la valeur, à cette époque de 1828, de tous les immeubles compris en ladite acquisition et opéreront une ventilation entre le petit herbage et les autres biens ; infirme le même jugement aux chefs où il a fixé à 3,000 francs le prix de la vente faite par la dame Dupuy à la veuve Lebreton le 18 décembre 1848, et où il décide que ladite veuve Lebreton doit cette somme de 3,000 francs nonobstant le paiement par elle fait de 600 francs ; dit, au contraire, que le prix de la vente du 18 décembre 1848 restera fixé à 4,400 francs, lequel, bien entendu, ne sera exigible qu'après qu'il sera jugé que le petit herbage appartenait en entier à la dame Dupuy ; déclare valable le paiement de 600 francs fait par la dame Lebreton pour se libérer des trois premières années d'intérêts de ce prix ; dit à tort la prétention de ses représentants de compenser la somme de 287 francs 76 c., contre les intérêts courus depuis le 18 décembre 1851 ; maintient la réserve des dépens de première instance, etc. »

(15 février 1856. — 2^e ch. — Président, M. Binard ; conclusions, M. Farjas, avocat-général ; plaidants, M^{es} Leblond, Trolley et Bertauld.)

La Cour.

« Considérant qu'il est constant que, par deux contrats, l'un du 23 février 1830, l'autre du 24 novembre 1837, les époux Briard avaient aliéné les biens dotaux de la femme et que le mari s'était borné à donner aux acquéreurs une hypothèque sur ses biens propres, en attendant le remplacement auquel il était obligé par son contrat de mariage ; que ce fut pour accomplir cette obligation de remplacement qu'il céda une partie de ses immeubles à sa femme, par le contrat du 22 décembre 1843 ; que cette cession était expressément autorisée par l'article 1393 du Code Napoléon ;

« Qu'à la vérité, dans le prix pour lequel cette cession fut faite, on comprit une somme de 633 francs, monnant de l'estimation des apports mobiliers de la femme, et que, la séparation de biens de la femme n'ayant pas encore été prononcée, le mari n'aurait pu consentir une vente à sa femme pour ce unique objet ; mais que ce ne fut là qu'un simple accessoire du remplacement dont il vient d'être parlé, accessoire rendu nécessaire par une petite différence de valeur entre les biens dotaux aliénés et les biens donnés en remplacement ; que, sous ce rapport, la cession avait même à cet égard une cause légitime ; que, d'ailleurs, l'irrégularité qu'on pourrait reprocher à l'acte sur ce point aurait été couverte par l'exécution volontaire que les époux lui ont donnée depuis la séparation prononcée ; qu'ainsi l'acte du 22 décembre 1843 est en soi valable ;

« Considérant, quant à la fraude alléguée par les créanciers, qu'il n'est nullement justifié que le mari fit alors en mauvaises affaires ; que de tous les créanciers qui figurent dans l'instance actuelle il n'en est un seul dont les droits remontent à une époque antérieure à 1843, pour une somme minimale de 500 francs ;

« Que l'on a bien produit deux ou trois citations en conciliation pour d'autres sommes insignifiantes ; mais qu'elles étaient restées sans suite, et que Briard possédait encore, après l'acte du 22 décembre, des immeubles d'une valeur d'au moins 3,800 fr., prix du contrat du 3 octobre 1848 ; qu'ainsi l'intention de faire fraude à ses créanciers n'est nullement vraisemblable ; que d'ailleurs les biens de sa femme avaient été vendus par un prix total de 4,410 fr., et que, d'après l'expertise ordonnée par le Tribunal, les biens cédés en remplacement par le mari ne sont que d'une valeur de 3,064 fr., c'est-à-dire

de 634 fr. seulement au delà de celle des biens dotaux, différence compensée par les 635 fr. d'apports mobiliers dont il est parlé ci-dessus ; qu'à la vérité, au nombre des biens vendus comme appartenant à la femme, se trouvait le pré de La Boeie que les créanciers prétendent appartenir pour partie au mari lui-même ; mais qu'il est reconnu que cette partie provient d'un retrait successoral exercé le 14 décembre 1829, contre l'acquéreur de droits successifs dans la succession de Germain Dubosq, dont la dame Briard était héritière pour partie, du chef de Claude Dubosq, son père ; qu'il est bien évident que le retrait n'a pu être exercé qu'en son nom par son mari et que la portion du pré de La Boeie, qui en est devenue, était la propriété de la dame Briard, sauf par elle à tenir compte à son mari des sommes qu'il avait personnellement déboursées pour cet objet, sommes dont la dame Briard passe l'obésissance formelle de tenir compte à ses créanciers après justification ; qu'il suffirait même que la dame Briard eût été propriétaire par indivis du pré de La Boeie pour que l'acquisition faite par son mari devant sa propriété pour le tout, aux termes de l'article 1408 du Code Napoléon, sauf récompense comme il vient d'être dit ; que l'acte du 22 décembre 1843 doit donc être maintenu ;

« Considérant que l'acte de liquidation du 14 mars 1849 était devenu nécessaire par suite du jugement de séparation que la dame Briard avait obtenu et qui serait devenu nul, cessant cette liquidation ; qu'elle ne peut donc par elle-même être considérée comme frauduleuse, sauf à examiner si les reprises qu'elle accorda à la femme ne sont pas exagérées ;

« Considérant que ces reprises, contestées par les créanciers, consistent : 1^o dans le prix de bois abattus, pendant le mariage, sur les biens dotaux ; 2^o dans des valeurs mobilières provenant de diverses successions échues à la femme ;

« Considérant, sur le premier chef, qu'il résulte de l'enquête ordonnée par le Tribunal qu'en effet la somme de 300 fr. réclamée par la dame Briard pour que l'acquisition faite par son mari par le pré de La Boeie soit exagérée, et qu'il y a lieu de la réduire à 300 fr. ;

« Considérant, sur le second chef, que les sommes accordées à la dame Briard dans l'acte de liquidation pour les valeurs mobilières des successions de Françoise-Victoire Dubosq, femme Queruel, de Marie-Suzanne Dupont et de Claude Dubosq, sont suffisamment justifiées par les faits et documents du procès, sauf une réduction de 100 fr. qu'il paraît utile d'opérer sur sa part dans le mobilier de la première de ces successions ; qu'il y a donc lieu à maintenir l'acte de liquidation, sauf une réduction totale de 300 fr. sur les créances de la dame Briard, en lui donnant acte de ce qu'elle offre abandonner aux créanciers le mobilier à elle cédé par son mari pour le prix y porté ;

« Considérant, quant aux dépens, que d'abord il est certain que l'imputation de fraude contre l'acte du 22 décembre 1843 et contre la liquidation du 14 mars 1849 étant écartée, il ne saurait y avoir lieu à condamner la dame Briard à des dépens à exécuter sur ses biens dotaux, mais que d'ailleurs les créanciers de son mari succombent dans la presque totalité des prétentions qu'ils avaient élevées contre elle ;

« Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la dame Briard ; et, en lui accordant acte de ce qu'elle consent tenir compte à son mari, ou aux créanciers de celui-ci, de ce qui serait justifié avoir été payé par lui pour le retrait exercé le 14 novembre 1829 relativement au pré de La Boeie, déclare valable l'acte du 22 décembre 1843 ; dit qu'au moyen de cet acte la dame Briard n'a plus rien à réclamer, ni pour ses immeubles dotaux aliénés les 23 février 1830 et 24 novembre 1837, ni pour ses apports matrimoniaux s'élevant à 635 fr. ; déclare également valable l'acte de liquidation du 14 mars 1849 ; réduit toutefois d'une somme de 300 fr. les reprises de la dame Briard, telles qu'elles sont établies à la liquidation, en lui accordant acte de ce qu'elle offre abandonner aux créanciers le mobilier à elle cédé par son mari pour le prix stipulé ; ordonne qu'il sera composé une masse de tous les dépens faits, tant en première instance qu'en appel, par les créanciers appelants et par la dame Briard, de laquelle masse elle supportera un dixième, le surplus restant à la charge desdits créanciers, sauf la condamnation prononcée à cet égard par le jugement contre Germain Briard, ainsi que contre Jean-Baptiste et Philippe Briard ; laisse à la charge de Germain Briard les dépens par lui faits devant la Cour, ordonne la restitution de l'amende. »

(2^e chambre, présidence de M. Binard ; conclusions de M. Farjas, avocat-général ; plaidants : M^{es} Paris et Trolley.)

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUPREAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 août.

ENREGISTREMENT. — LÉGATAIRES UNIVERSELS. — SOLIDARITÉ.

Les colégataires universels ne sont pas, comme les héritiers, tenus solidairement au paiement des droits de succession, encore bien qu'ils soient saisis de plein droit, à défaut d'héritiers à réserve.

Un sieur Laloy est décédé à Montjean sans descendants ni ascendants. Dans un premier testament du 29 octobre 1843, il institua légataires universels ses cinq neveux ou nièces, au nombre desquels figurait la femme Doussard ; mais, par un second testament du 18 avril 1850, il révoqua l'institution faite à son profit pour lui substituer Louise Doussard, sa fille. Lors de la déclaration de mutation, qui eut lieu en 1851, les valeurs de la succession furent établies comme insuffisantes pour acquitter les legs particuliers, et les légataires universels n'eurent rien à payer. Mais, en 1854, la femme Doussard, agissant en qualité de femme commune, de légataire de son mari et de tutrice légale de sa fille, reconnut, dans un inventaire dressé à sa requête, qu'il était dû à celle-ci une somme de 784 francs, recueillie dans la succession de son grand-oncle en qualité de légataire universelle, aux termes du testament du 18 avril 1850. En conséquence, elle se constitua débitrice pure et simple de cette somme envers sa pupille.

L'administration de l'enregistrement, s'emparant de ces énonciations, voulut contraindre la mineure au paiement des droits simples et en sus de la somme de 3,920 francs, que, suivant elle, les colégataires universels avaient dû se partager après l'acquittement des legs particuliers. Bien que la défenderesse n'ait pas signifié de mémoire, ce système a été repoussé par le Tribunal :

« Considérant que l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, après avoir nominativement soumis au paiement des droits de mutation par décès « les héritiers, donataires ou légataires », porte seulement : « Les colégataires seront solidaires ; » qu'il suit de là que les colégataires ne sont pas tenus solidairement desdits droits, puisque la solidarité ne se présume pas, et ne peut être étendue par voie d'analogie hors des cas expressément déterminés par la loi art. 1202, Code Napoléon ;

« Qu'en vain la régie prétend assimiler les légataires universels saisis de plein droit aux héritiers ; que cette assimilation, juste sous ces ains rapports, est, quant au paiement des droits de mutation, repoussée, soit par les principes de la solidarité, soit par les termes dudit article 32, qui ne fait aucune distinction entre les divers légataires ; soit par les autres dispositions de la loi de frimaire, qui désignent toujours séparément les héritiers, donataires ou légataires, sans jamais confondre les héritiers appelés par la loi avec les légataires qui tiennent leur droit de la volonté du défunt (Voir les articles 21, 24, 27, 29, 39, 69 § 4 et 8), soit enfin par l'article 1002 du Code Napoléon, qui regarde comme abusive la dénomination d'héritier, en tant qu'elle serait appliquée aux institutions testamentaires, indiquant ainsi que ce mot ne comprend dans son sens naturel et legal que les successeurs ab intestat ;

« Considérant que Louise Doussard, petite nièce du testateur, n'est pas son héritière, en l'absence de toute renonciation de la part de sa mère ; qu'elle n'a d'autre qualité que celle de légataire universelle ;

« Considérant que des offres réelles ont été faites pour droits simples et en sus de la somme de 784 fr. ;

« Déclare bonnes et valables lesdites offres ; en conséquence, déboute la régie. »

Ainsi jugé, au rapport de M. de Saint-Chéreau, juge,

sur les conclusions conformes de M. Tréboux, procureur impérial.

N. B. Cette décision se rapproche des principes émis dans un jugement du Tribunal de la Seine du 6 décembre 1848 (Journal de l'Enregistrement, année 1849, p. 140). Il faut toutefois remarquer que, dans l'espèce, le légataire universel n'eût pas été, à défaut d'institution, appelée à une succession ab intestat. Cette circonstance paraît avoir été déterminante dans la cause. Il semble, en effet, d'après un jugement du Tribunal de Bourgoin, du 14 août 1847 (Enreg., année 47, p. 551), que les légataires, même à titre universel, soient obligés solidairement au paiement des droits lorsqu'ils réunissent à cette qualité celle d'héritiers légitimes. Ainsi l'institution testamentaire, en venant se superposer sur l'hérédité légale, ne la ferait pas disparaître, et les légataires universels ou à titre universel n'en continueraient pas moins d'être tenus, conformément à l'art. 32 de la loi de frimaire, en qualité d'héritiers.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 22 août.

ASSASSINAT.

Cette session est la huitième qui se tient cette année à Aix. L'augmentation toujours croissante des crimes dans la ville de Marseille a rendu nécessaire depuis quatre ans une session extraordinaire dans chaque trimestre. Huit fois dans l'année, nous voyons les jurés appelés à siéger à la Cour d'assises. Le crime qui a la plus grande part dans ce développement déplorable est l'attentat à la pudeur. A part deux assassinats et trois vols, le tableau de la session est entièrement composé d'attentats à la pudeur.

L'accusé, qui doit être jugé aujourd'hui, est à peine âgé de vingt-deux ans ; il ne manifeste aucune émotion et semble ne prendre qu'une part indifférente à ce qui se passe sous ses yeux.

Il est assisté de M^e de Fresquet, avocat, professeur à la Faculté de droit d'Aix.

M. de Gabrielli, substitut du procureur général, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui rappelle ainsi les faits :

« Dans le courant de 1855, Pierre Fournier avait lié des rapports intimes, à Toulon où il demeurait, avec Marie Vial, fille publique. Ils habitèrent ensemble pendant quatre ou cinq mois, après lesquels elle l'avait quitté pour se rendre à Marseille. Mais Marie Vial a déclaré, au surplus, qu'elle ne s'était alors éloignée de son amant que parce que celui-ci la maltraitait et la menaçait constamment de la tuer.

« Deux mois après, l'accusé vint à Marseille, y rechercha Marie, et, l'ayant découverte dans une maison publique, il s'y logea avec elle. Cependant cette fille eut à supporter de sa part de nouvelles violences, et elle se décida à chercher une autre demeure dans l'espoir de se soustraire tout à fait à son amant.

« Fournier ne tarda pas à parvenir jusqu'à Marie Vial dans la nouvelle maison où elle s'était placée. Il insista pour qu'elle vint demeurer avec lui ; mais elle s'y refusa toujours, disant publiquement qu'elle redoutait les mauvais traitements de Fournier. A chaque refus, celui-ci entraînait dans des accès de colère furieuse pendant lesquels il proférait contre elle des menaces de vengeance.

« Le 5 juin dernier, il vint dans la maison où demeurait la fille Vial, vers sept heures du matin. Elle refusa de le voir. Un peu plus tard, ayant rencontré la domestique de l'établissement, il lui dit avec l'accent du dépit que « si cette femme ne faisait pas ce qu'il lui commandait, il « la tuerait... qu'il en finirait le soir même. »

« A midi, l'accusé tint des propos de même nature à diverses personnes qui prenaient leurs repas dans la même auberge que lui.

« Le soir, vers neuf heures, pendant que Marie Vial se tenait sur la porte de la maison, Fournier s'approcha d'elle et lui dit : « Eh bien ! que comptes-tu faire ? » Elle répondit : « Laisse-moi tranquille ; tu viens encore m'ennuyer ! » En même temps, elle se retourna, dans la crainte de recevoir quelque coup et s'enfonça dans l'allée de la maison. Aussitôt Fournier lui porta dans le dos deux coups d'un instrument tranchant, et s'enfuit. La malheureuse tomba couverte de sang. Elle désigna son assassin à la justice. Quelques jours après elle succomba, dans l'hôpital où on l'avait transportée, aux blessures qu'elle avait reçues. Fournier, égaré par l'effroi qui l'agitait, se constitua prisonnier. »

L'accusé avoue le fait qui lui est imputé, mais il prétend qu'il n'a frappé la fille Vial que parce que celle-ci venait de lui donner un soufflet.

M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats, une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et ayant été préméditée.

M. de Gabrielli soutient vivement l'accusation, et, dans un langage énergique, il sollicite une condamnation sévère.

M^e de Fresquet prête à l'accusé le secours d'une parole habile et toujours écoutée avec le plus vif intérêt. Il fait un appel pathétique à l'indulgence des jurés pour ce jeune homme à peine entré dans la vie et qu'une fatalité inouïe attachait aux pas d'une femme qui, par son âge, aurait pu être sa mère. Il représente sa conduite comme le résultat malheureux, plus encore que coupable, d'un inconcevable égarement. Il fait remarquer enfin que la fille Vial n'a pas succombé aux coups qu'elle avait reçus, mais à un érysipèle traumatique qui serait, d'après le rapport des médecins, la conséquence de ces coups. « Devant les seules conjectures de la science, s'écrie-t-il, pouvez-vous affirmer que Fournier est l'auteur de la mort de cette infortunée ? »

M. le président résume les débats avec sa sincérité ordinaire.

Le verdict du jury est négatif sur la question d'assassinat et affirmatif sur celui de coups et blessures prémédités et ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; il est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Fournier à la peine des travaux forcés à perpétuité.

A la suite de cette condamnation, MM. les jurés sont venus déclarer à M. le président et au défenseur que, dans leur ignorance de la peine encourue, ils avaient pensé que Fournier ne devait pas être condamné à une peine aussi sévère que celle des travaux forcés à perpétuité, et ils ont annoncé qu'ils allaient adresser à S. M. l'Empereur une supplique en commutation de peine dans l'intérêt de Fournier.

jour, la femme Sauvageot vous raconte qu'on lui a pris une poule, vous lui répondez hypocritement : « Comment, ma pauvre dame, on vous a volé une poule ! Mon Dieu, qu'il y a donc des gens qui sont canailles ! » Et pendant que vous lui teniez ce langage, la poule était dans la cas-

serolle. Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à six mois de prison.

Jean-Julien Bodin, fusilier au 53^e régiment de ligne, est traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ridouël, sous l'accusation de vol au préjudice de Jean-Joseph Bodin, fusilier au même corps.

Bodin, le prévenu, fait partie de la 2^e compagnie du 3^e bataillon, et Bodin, le plaignant, appartient à la 3^e du même bataillon. Lorsque le vauquemestre du régiment distribue dans la caserne les lettres qu'il a reçues à la poste, il procède méthodiquement; il commence par visiter la 1^{re} compagnie, et ne passe à la 3^e qu'après avoir fait sa distribution à la

seconde, allant ainsi d'une compagnie à l'autre. Or, le 25 juin dernier, le vauquemestre se présente à la 2^e compagnie et appela le nom de J.-J. Bodin. Le Bodin de la 2^e accepta la lettre qui lui était offerte, et ouvrit de grands yeux lorsqu'il trouva une reconnaissance de 25 francs. Étonné de ce gracieux envoi si inattendu, il regarda la signature et les cotés mots : « Ton père affectionné, Bodin. »

La joie lui fit oublier de lire le contenu de l'épître, et, par distraction, dit-il, il s'en servit pour allumer sa pipe et celle d'un camarade. Les 25 francs furent bientôt dissipés.

Au mois de juillet, une nouvelle reconnaissance de la poste arriva au 53^e de ligne, avec la même suscription, et tout naturellement elle suivit le même chemin.

Enfin, au mois d'août, le père Bodin se plaignit à son fils de la négligence que celui mettait à accuser réception de l'argent qu'on lui envoyait, et, tout en le grondant vertement sur cette indifférence, le papa glissa dans cette dernière lettre une nouvelle reconnaissance de 25 francs; et se montrant pas plus exact à répondre. De son côté, le Bodin de la 3^e compagnie ayant écrit à son père qu'il était peiné de ne pas recevoir de ses nouvelles, celui-ci soupçonna quelque fraude, et alla se renseigner auprès du directeur de la poste de sa localité. Là il apprit que tous les mandats de la poste de son fils étaient parvenus exactement au 53^e de ligne, et que leur montant avait été encaissé par le vauquemestre.

La plainte de M. Bodin père ayant été transmise au colonel du régiment, une enquête fut ordonnée, et l'on sut que J.-J. Bodin, de la 2^e, avait touché les différentes sommes envoyées à J. Bodin, de la 3^e. J.-J. Bodin fut arrêté et écroué à la maison de justice militaire, sous la double accusation grave de faux et de vols.

M. le président : Vous reconnaissez avoir touché le montant de divers mandats de la poste adressés à votre homonyme du même bataillon ?

Le prévenu, étonné : Je ne sais pas... je ne le connais pas ce camarade-là.

M. le président : Vous prétendez donc nier les faits qui vous sont imputés, après en avoir fait l'aveu dans l'information ?

Le prévenu : Non, colonel ; mais je ne connais que le Bodin qui porte le même nom que moi; quant à l'autre que vous avez nommé, je ne sais pas de quelle compagnie il est. Notre vauquemestre me dit comme ça : « Voilà une lettre pour vous, elle est affranchie, ça ne vous coûte rien. » Moi, je prends la lettre et je m'en vais reprendre ma place près de mon lit. Quand j'eus décacheté la lettre, un chasseur de la compagnie, ayant aperçu le papier rose, me dit que c'était de l'argent, qu'il espérait bien que nous irions boire ensemble. C'est ce que nous fîmes dans la journée même.

M. le président : Lorsque, selon votre aveu, vous avez vu la signature, vous avez dû voir que ni la lettre ni l'argent n'étaient pour vous ?

Le prévenu : Le chasseur dont je viens de vous parler a pris la lettre. Je me rappelle que nous nous en sommes servis à la fin du dîner pour allumer nos pipes.

M. le président : Lorsque les autres lettres sont arrivées, vous avez dû voir clairement que le vauquemestre s'était trompé ?

Le prévenu : Je me suis bien douté qu'il pouvait y avoir quelque chose comme ça. Mais comme on me donnait ces papiers sans que je les demande, alors je ne croyais pas commettre un vol.

Le vauquemestre a présenté son registre; aux mentions de l'enregistrement des reconnaissances et des acquits, on ne trouve aucun indice de faux.

J.-J. Bodin, reconnu coupable à l'unanimité, est condamné à la peine d'une année d'emprisonnement.

Les cours de la Faculté de droit de Paris commenceront le 15 novembre prochain.

Le registre des inscriptions s'ouvrira le 3 novembre et se fermera le 15.

M. Félix Pyat, arrêté à Aix-la-Chapelle pour s'y être présenté avec un passeport portant un nom qui n'était pas le sien, vient d'être condamné par la justice prussienne à un mois de prison et aux frais du procès.

On a annoncé, la semaine dernière, l'arrivée à Londres de M. Godard, l'un des agents de la police anglaise mis à la poursuite des inculpés dans l'affaire des détournements du chemin de fer du Nord. Pour justifier son prompt retour, on a dit qu'après l'arrestation des frères Grellet et de Parot la mission de M. Godard étant terminée, il avait dû quitter le sol américain pour revenir dans son pays. Cette explication ne paraissait pas satisfaisante, et on ne comprenait pas que cet agent eût pu se décider, sans un motif sérieux, à s'éloigner subitement et à priver ainsi de son utile concours ses collègues de la police française et américaine pour la recherche et la découverte de Carpentier, le principal inculpé. Il devait y avoir là-dessous, se disait-on, quelque mystère. On ne se trompait pas. Voici ce que l'on raconte à ce sujet :

Le jour de l'arrestation à New-York de Parot et des frères Grellet, pendant que le brigadier du service de sûreté de Paris, Melin, pour se conformer aux lois américaines, se tenait en observation sur la voie publique, près du domicile des inculpés, il paraissait que M. Godard aurait pénétré à l'intérieur d'une maison pour s'assurer si l'un des prévenus ne s'y trouvait pas. Cette circonstance ayant été révélée au début de l'enquête qui a suivi la triple arrestation, les défenseurs s'en sont emparés et ont provoqué immédiatement une plainte en violation de domicile formulée et déposée, un mandat d'arrêt a été décerné contre ce dernier, et le mandat a été remis aussitôt à l'exécution de la police américaine avec ordre de le mettre à l'exécution dans le plus bref délai. Fort heureusement M. Godard, qui avait eu connaissance de la plainte et qui s'était préparé de départ, s'était embarqué en toute hâte sur le premier bâtiment en partance pour l'Europe. Il était temps, car le lendemain de son départ les agents américains porteurs du mandat se présentaient pour le mettre à l'exécution devant l'hôtel où M. Godard était descendu en arrivant à New-York, et apprenaient qu'il avait quitté la veille cet hôtel pour retourner en Angleterre.

Après s'être assuré qu'il s'était en effet embarqué, les agents ont fait connaître aux magistrats le résultat négatif de leur mission, et les poursuites devenant alors inutiles se sont arrêtées là.

Voilà, assure-t-on, le véritable motif qui aurait déterminé le brusque départ de l'agent anglais des Etats-Unis.

Le sieur Boutillier, âgé de cinquante-cinq ans, employé aux travaux du canal Saint-Martin, se trouvait à son travail hier, vers deux heures de l'après-midi, près de l'écluse des Récollets, lorsqu'en se penchant un peu en avant il perdit l'équilibre et tomba dans le canal où il disparut sous l'eau. Un témoin de l'accident, le sieur Lège, teinturier, se jeta aussitôt à la nage et parvint, après avoir plongé à diverses reprises, à saisir la victime et à la ramener sur la berge. Malgré le peu de temps qui s'était écoulé, le sieur Boutillier ne donna plus que de légers signes de vie; le docteur Guichary lui a prodigué sur-le-champ les secours de l'art, e, vu la gravité de son état, il l'a fait transporter ensuite à l'hôpital Saint-Louis où cet infortuné a succombé une heure plus tard.

L'un des employés des bains Vigier, près du Pont-Neuf, a retiré de la Seine, hier, en aval de ces bains, le cadavre d'une femme de trente à trente-cinq ans, qui ne paraissait avoir séjourné que vingt-quatre heures dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cette femme paraissait appartenir à la classe ouvrière; elle était vêtue d'un jupon à carreaux avec un corsage en soie noire, d'une chemise de toile, de bas blancs et chaussée de bottines grises. Elle n'avait sur elle aucun papier pouvant faire connaître son état civil. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Hier, à onze heures du matin, quatre individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Brest; ce sont les nommés : François Chabrier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour fabrication et émission de faux billets de banque; — Pierre Papon, vingt ans de travaux forcés, pour tentative de viol sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — Jean-Adrien Cocatrix, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols commis de complicité, la nuit et à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des lieux habités; — et Joseph Roche, cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 22 octobre. — Un drame épouvantable s'est passé ce matin, à une heure, rue Neuve-Chaussée, basse ville. Un sieur Buttiaux, débitant de tabac, dans un accès de fureur jalouse, a tiré un coup de pistolet sur sa jeune femme; puis, avec un second pistolet, il s'est fait sauter la cervelle. L'assassin est mort sur le coup; mais la femme a pu se traîner hors de son domicile et appeler du secours. Les médecins ne désespèrent pas de la sauver. La balle l'a atteinte à la figure, et elle a été grièvement blessée.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre :

« Je porte toute ma fortune avec moi, » disait Bias, son bâton de voyage à la main et sa chlamyde rejetée sur l'épaule. On trouve au Brésil bien des Bias, qui portent toute leur fortune dans le creux de leur main. Cette fortune, souvent princière, se présente sous forme de petits cailloux, irrégulièrement arrondis, d'un aspect vitreux, et qui, taillés et polis, vont porter leur éclat jusque sur le trône. Un des passagers du steamer de la Compagnie Franco-Américaine *Franc-Comtois*, mouillé en rade en attendant la marée, portait aussi avec lui sinon toute, du moins une partie de sa fortune, c'est-à-dire des diamants valant 35 à 40,000 francs, et pouvant valoir, si la taille ne découvrait pas de taches nides défauts, plus de 200,000 fr. M. de Souza, tel est le nom de ce passager, ne voulant pas attendre la marée et l'entrée du *Franc-Comtois* pour descendre à terre, s'embarqua ce matin dans le bateau-pilote, ayant bien soin de prendre avec lui la boîte qui contenait ses diamants. Par malheur, à l'instant où il s'élança, la boîte glissa de sa poche et disparut sous l'eau. Tout ce qu'on put faire sur le moment fut de mouiller une bouée à l'endroit même, afin d'y pratiquer ultérieurement des recherches.

Ce ne sera probablement pas sans grande difficulté que l'on pourra retrouver cette petite boîte, tombée au fond de la mer par vingt brasses de profondeur, en supposant que les courants ne l'aient pas emportée assez loin pour dérouter toutes les fouilles sous-marines possibles; cependant la tentative sera faite à l'aide d'un habile plongeur qui, depuis quelque temps, s'est fixé au Havre, où il exerce sa spécialité. Ce plongeur, Auguste Rengaine, a été longtemps employé aux travaux hydrauliques du port d'Alger, où il s'est fait une grande réputation. Ici même, depuis qu'il a établi sa résidence, on a eu souvent l'occasion de l'employer avec succès pour des hélices de steamers qui se trouvaient engagées soit dans des chaînes, soit dans des bouts de filin.

C'est très prochainement, dit-on, qu'Auguste Rengaine entreprendra son opération en rade pour M. de Souza, qui lui a offert 1,000 francs en cas de succès, et 100 francs en cas de non-réussite, conditions qui ont été acceptées.

ALGER. — On lit dans l'*Akhbar* :

Un horrible drame s'est passé sur le territoire de Médéah, au haouch Ben Tobbah. Une jeune et jolie indigène, mariée depuis peu de temps, causait un certain scandale dans le haouch par la légèreté de sa conduite, et entretenait de coupables relations avec un Arabe visiu, en dépit des remontrances qu'on lui adressait à ce sujet. Le 9 courant, le mari de l'infidèle, revenant du travail, fut surpris de ne point retrouver sa compagne dans l'habitation. Guidé par un soupçon trop fondé, cet homme se rendit sur la propriété de celui qu'il avait droit de croire son rival, et, sous un figuier, il surprit les deux amants se livrant à des familiarités qui révélaient leur intimité. La tête perdue, ivre de fureur, l'époux outragé, après avoir reproché aux deux complices la trahison dont il était victime, plongea un couteau dans la poitrine de celui qui l'avait outragé et le tua du coup.

Épouvanté de cette action, la femme voulut fuir, mais elle fut bientôt atteinte par son mari, qui lui fit subir le même sort qu'à son amant.

Abandonnant aussitôt ces deux cadavres, l'auteur de ce double meurtre est venu se constituer prisonnier.

VARIÉTÉS

PROCÈS DE FURETIÈRE ET DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

C'est un fait connu de tout le monde que l'Académie française fut fondée par Louis XIII, ou plus exactement par Richelieu, en 1635. Mais ce qu'on sait beaucoup moins, c'est le texte des lettres-patentes, l'exposé des motifs de cette glorieuse fondation.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut : Aussitôt que Dieu nous eut appelé à la conduite de cet Etat, nous eûmes pour but, non-seulement de remédier au désordre que les guerres civiles dont il a été affligé y avaient introduit, mais aussi de l'enrichir de tous les ornements convenables à la plus illustre et à la plus ancienne de toutes les monarchies qui soient aujourd'hui dans le monde; et quoique nous ayons travaillé sans cesse à l'ex-

écution de ce dessein, il nous a été jusqu'ici impossible d'en voir l'entier accomplissement. Les mouvements excités si souvent dans le plupart de nos provinces et l'assistance que nous avons été obligés de donner à plusieurs de nos alliés nous ont diverti de toute autre pensée que de celle de la guerre et nous ont empêché de jour du repos que nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont été justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins qui étaient opprimés par leurs ennemis vivent maintenant en assurance sous notre protection; la tranquillité publique fait oublier à nos sujets toutes les misères passées, et la confusion a enfin cédé au bon ordre que nous avons fait revivre parmi eux en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos armées, en réglant nos finances et en réformant le luxe.

Chacun sait la part que notre très cher et très aimé cousin, le cardinal du Richelieu, a eue en toutes ces choses, et nous croirions faire tort à sa suffisance et à la fidélité qu'il nous a fait paraître en toutes nos affaires depuis que nous l'avons choisi pour notre principal ministre, si ce n'est qu'il nous restait à faire pour la gloire et pour l'embellissement de la France, nous ne suivions ses avis et ne commettons à ses soins la disposition et la direction de choses qui s'y trouveraient nécessaires. C'est pourquoi lui ayant fait connaître notre intention, il nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un Etat était que les arts et les sciences y fleurissent, et que les lettres y fussent en honneur, aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instruments de la vertu; qu'après tant d'exploits mémorables, nous n'avions plus qu'à ajouter les choses agréables aux nécessaires, et l'ornement à l'utilité; et qu'il jugeait que nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est l'éloquence; que la langue française, qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'usent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connaissance particulière des avantages qu'elle possède et de ceux qui s'y peuvent encore ajouter; que pour en établir des règles certaines, il avait ordonné une assemblée dont les propositions l'avaient satisfait, si bien que pour les exécuter et pour rendre la langue française non seulement élégante, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne serait besoin que de continuer ces conférences, ce qui se pourrait faire avec beaucoup de fruit, si nous plaisait de les autoriser, de permettre qu'il fut fait des statuts et règlements pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elle serait composée de quelques témoignages de notre bienveillance.

A ces causes, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conférences, et inclinant à la prière de notre dit cousin, nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvés et autorisés, permis, approbés et autorisés par ces présentes, signées de notre main, lesdites assemblées et conférences. Voulons qu'elles continuent désormais en notre bonne ville de Paris sous le nom de l'ACADÉMIE FRANÇAISE. Que notre dit cousin s'en puisse dire le chef et le protecteur. Que le nombre en soit limité à quarante personnes. Qu'il en soit autorisé les officiers, les statuts et les règlements, sans qu'il soit besoin de nous d'autres lettres que les présentes, par lesquelles nous confirmons des maintenant, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons aussi que ladite Académie ait un sceau avec telle marque qu'il lui plaira à notre cousin pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle, et d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public; et qu'il faudra qu'ils y emploient une partie de leurs loirs, notre dit cousin ayant représenté que plusieurs d'entre eux ne se pourraient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite Académie, si nous ne leur exemptions des charges onéreuses dont ils pourraient être chargés comme nous autres sujets, et si nous ne leur donnions pas moyen d'éviter la peine d'aller solliciter les procès qu'ils pourraient avoir dans les provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, où lesdites assemblées se doivent fixer, nous avons, à la prière de notre dit cousin, exempté et exemptions par ces mêmes présentes de toutes tailles et curatelles, et de tous guets et gardes lesdits de l'ACADÉMIE FRANÇAISE jusqu'au nombre de quarante à présent et à l'avenir, et leur avons accordé et accordons le droit de COMMITIVUS de toutes leurs causes personnelles, possessoires et hypothécaires, tant en demandant qu'en défendant, pardevant nos amis et leurs conseillers les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, ou les gens tenant les requêtes de notre palais, à Paris, à leur choix et option, tout ainsi qu'en jouissent les officiers, domestiques et commensaux de notre maison. Si donnons en mandement, etc.

Ainsi exemptés de toute tutelle et curatelle, de tous guets et gardes, et investis de plus du fameux droit de *commitivus*, en commun avec les officiers domestiques et commensaux de la maison royale, les nouveaux académiciens sentirent qu'il leur fallait faire de grandes choses pour se montrer dignes de faveurs aussi importantes. Dès l'abord ils en entreprirent quatre : un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique.

De ces quatre projets d'ouvrages, un seul a été jusqu'ici réalisé, le fameux Dictionnaire, toujours à relaire, comme chacun sait. L'Académie naissante travailla déjà avec cette sage lenteur dont jamais elle ne s'est départie; commença en 1635, la première édition ne parut qu'en 1694, c'est-à-dire après cinquante-neuf ans de gestation.

Toutefois, vingt ans à l'avance, sous la date du 28 juin 1674, la docte assemblée s'était, pour l'impression et la vente de son futur dictionnaire, pourvue d'un privilège, lequel contient deux parties bien distinctes : à la première, il n'y a rien à redire si l'on se reporte à l'esprit du temps; l'Académie est autorisée à faire imprimer, vendre et distribuer un tel nombre de volumes, dans tels formats, avec telles marges et caractères qu'il lui plaira, son Dictionnaire, complet ou abrégé, et ce, pendant l'espace de vingt ans, à partir de la première publication. Défenses sont faites sous peine de confiscation et de 15,000 livres d'amende à toute autre personne d'imprimer, vendre et distribuer ledit ouvrage, complet ou abrégé, sans le consentement de ladite Académie.

Encore un coup, il n'y a rien à redire à cela, si ce n'est qu'il était fâcheux qu'une Académie ou un particulier eussent besoin d'un privilège pour jouir de la propriété de leurs œuvres, et que cette propriété fut arbitrairement limitée à un certain nombre d'années. Mais voici qui est plus curieux, voici qui est en opposition directe à toute idée de droit et de bon sens : « Même faisons défense à tous les imprimeurs, libraires, dans tous les lieux de notre obéissance, d'imprimer ci-après aucun dictionnaire nouveau de la langue française, soit sous le titre de dictionnaire, soit sous tout autre titre tel que se puisse être, avant la publication de celui de l'Académie française, ni pendant toute la durée des vingt années du présent privilège, voulant que pendant tout ce temps il ne soit permis aucun autre dictionnaire nouveau de la langue française que celui de l'Académie, sous les mêmes peines de confiscation et de 15,000 livres d'amende applicables comme dessus, etc. »

Ainsi, comme vingt et vingt font quarante, voilà de par le roi privée, pendant quarante ans, de dictionnaire une nation qui s'éveillait aux travaux de l'esprit. Admirable emploi du pouvoir absolu, le même qui défendait d'enseigner d'autre philosophie que celle d'Aristote et niait la circulation du sang!

Cette seconde et exorbitante partie du privilège était motivée sur cette considération que, depuis le long temps que cet ouvrage était commencé, il n'était pas impossible que quelques gens de lettres eussent eu connaissance de la méthode adoptée par l'Académie, laquelle avait été forcée d'employer un grand nombre de copistes et d'écrivains, et que, par conséquent, il était à craindre que lesdits gens de lettres, prenant les devants, n'essayassent de la dépouiller du fruit de son travail et de son industrie.

Ce ne fut pas un étranger, ce fut un de ses propres membres qui joua à la docte mais nonchalante compagnie le mauvais tour de la devancer dans la publication d'un dictionnaire bien plus complet et bien plus érudit que le

sien. Au commencement de l'année 1685, on apprit, à n'en pouvoir douter, que Furetière faisait imprimer à Paris un Dictionnaire contenant tous les mots français tant vieux que modernes.

Né à Paris en 1620, reçu à l'Académie depuis 1662, Antoine Furetière, abbé de Chalivoy en Berry, était sans contredit l'un des hommes les plus érudits, aussi bien que l'un des plus beaux esprits de son temps, comme le prouvent, d'un côté, son dictionnaire, de l'autre ses épigrammes, ses factums, ses pamphlets et surtout le *Roman bourgeois*, qu'on vient de réimprimer récemment avec beaucoup de succès. Intime ami de Boileau, de La Fontaine et de Racine, il faisait partie des petits soupers d'Auteuil, où s'élabora l'immortelle comédie des *Plaideurs*; sa collaboration y fut d'autant plus utile qu'il avait commencé sa carrière par l'étude du droit et même exercé pendant quelques années les fonctions de procureur fiscal de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Boileau avoue, de plus, qu'il lui doit presque en entier la parodie du Cid, *Chapelain décoiffé*.

Quand donc, au commencement de l'année 1685, l'Académie fut positivement informée qu'on imprimait le Dictionnaire universel de Furetière, elle indiqua, lui présent, une assemblée extraordinaire, dans laquelle il serait interrogé là-dessus. Il ne s'y rendit pas; l'Académie chargea son secrétaire, l'abbé Reyrier, d'aller en personne chez lui et de lui intimer l'ordre de paraître à l'assemblée suivante. Il y manqua encore.

M. de Novion, premier président du Parlement et alors directeur de l'Académie, désireux de terminer l'affaire à l'amiable, indiqua une conférence dans son cabinet. Les commissaires de l'Académie furent MM. de Chaumont, Perrault, Charpentier, Thomas Corneille et l'abbé Reyrier. Furetière s'y rendit, apportant la première lettre de son dictionnaire et le privilège de dix années qu'il avait obtenu au grand sceau, sous la date du 24 août 1684. A peine eut-il commencé d'en donner lecture, que M. Charpentier, sur l'approbation duquel ce privilège avait été accordé, s'écria qu'on y avait glissé une différence capitale, puisque dans l'approbation il ne s'agissait que d'un dictionnaire contenant les termes d'arts et de sciences, au lieu que le privilège parlait d'un dictionnaire contenant tous les mots français tant vieux que modernes.

Quand on en vint à confronter la première lettre du dictionnaire de l'Académie avec la première de celui de Furetière, il fut convaincu d'en avoir emprunté la méthode, la définition et jusqu'à des phrases entières sans aucuns changements, ou avec des changements si légers, si visiblement affectés, qu'ils le démasquaient encore mieux. Furetière fut si déconcerté, que les commissaires en eurent pitié et s'ajournèrent à trois jours pour l'entendre en ses réponses.

Dans l'intervalle, entre les deux conférences, l'Académie permit à trois de ses amis d'enfance, Racine, La Fontaine et Boileau, d'aller le voir au nom de tous pour le disposer à donner des marques de soumission et de repentir qui autorisassent la compagnie à se montrer indulgent. Ces trois illustres négociateurs échouèrent complètement; la honte qu'il avait essuyée chez M. le premier président s'était tournée en une fureur délirante. Il ne se montra pas plus traitable dans la seconde conférence, non pas même quand M. de Novion lui eut dit que, « ni comme juge, ni comme académicien, ni comme son ami, il ne pourrait se dispenser de le condamner. »

Il ne restait donc plus à l'Académie que de procéder contre lui dans les formes. Ses statuts l'autorisaient et même l'obligeaient à exclure de son sein quiconque aurait fait une action indigne d'un homme d'honneur, et quelle action plus indigne d'un homme d'honneur que d'avoir usurpé à son bénéfice privé le travail de sa compagnie! Aussi, après avoir fait partie de l'Académie pendant vingt-trois ans, en fut-il solennellement exclu dans la séance du 22 janvier 1685. Toutefois, son fauteuil resta vacant, et il n'y fut pourvu qu'après sa mort.

Furetière jeta les hauts cris, et depuis ce moment ne cessa d'écrire des diatribes et des pamphlets contre ses anciens collègues, qui eurent assez de modération pour ne lui répondre jamais. Convaincu de la vérité de l'axiome latin : « Turpius ejicitur quam non admittitur hospes, » il ressentit profondément la honte de son expulsion. Il prétendit qu'une élection n'était valable qu'autant que le roi, protecteur de l'Académie, l'avait approuvée; son exclusion ne signifiait rien tant que ce monarque ne l'aurait pas sanctionnée. Force fut de lui donner cette triste satisfaction; le roi, sur le rapport détaillé qui lui fut fourni en trois mémoires successifs, déclara approuver et sanctionner l'acte d'exclusion.

Restait à poursuivre au conseil la suppression du privilège surpris par Furetière et dont il avait fait un si déplorable abus. L'Académie présenta requête à cet effet par l'organe de l'abbé Reyrier Desmarais, son secrétaire perpétuel. Un premier arrêt ordonna que cette requête fut communiquée à Furetière pour avoir à y faire une réponse sous huitaine. Celui-ci en fit deux : dans la première, il demanda le maintien complet de son privilège; par la seconde, il offrit de le restreindre à un dictionnaire spécial des sciences et des arts, tel homme de lettres qu'il plairait à Sa Majesté de désigner demeurant chargé d'en effacer tous les termes de la langue usuelle. C'était là un moyen dilatoire, une ruse de procureur; Furetière savait bien, il s'en est vanté depuis dans l'un de ses pamphlets, qu'il se jouait de ses juges et demandait une impossibilité. En effet, que serait un dictionnaire des sciences et des arts dont on élaguerait tous les termes de la langue usuelle? avec quels mots devrait-on écrire un tel dictionnaire?

Le 9 mars 1685, fut rendu l'arrêt définitif, lequel, après avoir énuméré les requêtes, réponses et pièces fournies par les parties, s'exprime ainsi : « Le roi en son conseil, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, de l'avis de M. le chancelier, a ordonné et ordonne que le privilège obtenu par l'abbé Furetière, le 24 août 1684, sera rapporté et icelui rayé, tant sur le registre des grands audenciers de France que sur celui de la communauté des libraires de Paris, et que les *Essais*, épître dédicatoire (au roi) et avertissements seront supprimés. Défenses à tous libraires de les imprimer, vendre et débiter, à peine de 3,000 livres d'amende, dépens, dommages et intérêt. Fait au conseil privé du roi, tenu à Versailles, le 9 mars 1685. Collationné. Signé : Le Fouin. »

Le mot *Essais*, employé dans l'arrêt ci-dessus, se rapporte à la seule édition qui ait paru du vivant de l'auteur, *Essais d'un Dictionnaire universel*, etc., 1684, in-8°, sans nom de ville ni d'imprimeur. Ce ne fut que deux ans après sa mort, en 1690, qu'il en parut simultanément deux éditions à Rotterdam, 2 volumes in-folio et 3 volumes in-4°. Brutel de la Rivière et Basnage de Beauval en donnèrent une en 1725, 4 volumes in-folio. Réimprimé plus tard à Trévoux, il cessa de porter le nom de Furetière et ne fut plus connu que sous le nom de Dictionnaire de Trévoux.

B. MAURICE.

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Hier, 24 octobre, j'ai cru devoir intercéder auprès du Tribunal de police correctionnelle de la Seine afin d'obtenir la mise en liberté d'un jeune garçon de seize ans, que refusant de réclamer un père irrité et contre lequel le ministère public requerrait une condamnation pour maraudage de raisin. En rapportant cette affaire, M. votre rédacteur fait suivre

mes réflexions, au sujet de saint Augustin, de certaines paroles de M. le substitut qui ne m'ont pas entendues, car je ne les eusse pas laissées passer sans réponse.

Ces paroles sont celles-ci : « Saint Augustin n'avait pas été condamné deux fois pour « Vol avant quinze ans. »

Sur la demande de M. Momin-Japy, maire du 6^e arrondissement, député au Corps législatif, S. M. l'Empereur, dans son incessante sollicitude pour les classes nécessiteuses, a daigné ordonner que la salle du théâtre de l'Opéra serait mise à sa disposition pour y donner un bal à leur profit.

Cette fête de bienfaisance doit avoir lieu le 6 décembre prochain; nous ferons connaître ultérieurement le programme de cette fête et les noms des dames patronesses. Dès à présent l'on délivre des billets à la mairie.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (66 65, Baisse 03 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.) and Price/Change (66 63, Baisse 03 c., etc.)

Table with 2 columns: Instrument (Act. de la Banque, Crédit foncier, Sociétés gén. mobil., etc.) and Price/Change (3950, 580, 1450, etc.)

Table with 2 columns: Instrument (Fonds étrangers, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1856, etc.) and Price/Change (111, 89, 89, etc.)

Table with 2 columns: Instrument (A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der) and Price/Change (66 75, 66 80, 66 60, etc.)

Table with 2 columns: Instrument (Ouest, Gr. central de France, Victor-Emmanuel, etc.) and Price/Change (882 30, 606 25, 607, etc.)

Opéra. — Vendredi, rentrée de M^{lle} Rosati, 4^e représentation du Corsaire, ballet en 3 actes; M^{lle} Rosati jouera Mélanie...

Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord, opéra en trois actes, de Catherine; MM. Faure, celui de Péters; les autres rôles seront joués par MM. Pouchard, Riquier, Nathan, Beaupré...

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRAINS A NEUILLY

Etude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine...

1^{er} lot, sur la mise à prix de : 6,450 fr. 2^e lot, — 6,450 3^e lot, — 8,200 4^e lot, — 8,500 5^e lot, — 23,500

MAISON A VANVES

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine...

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32^{ème} ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Le 23 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en comptoir, glaces, appareils à gaz, chaises, etc. (8069)

blee extraordinaire des actionnaires de la société BOURON et C^e tenue au siège social, rue La Fayette, 44, le dix octobre mil huit cent cinquante-six, par le Tribunal civil de la Seine...

Les deux associés devant gérer et administrer, et auront la signature sociale, sous la raison A. GALLAIS et E. SERPH.

Art. 6. Le capital social sera de trois cent vingt mille francs, qui est fourni ainsi qu'il suit : Cinquante mille francs en espèces par M. Freton, et qui sont versés par lui dans la société actuellement existante.

vente de vêtements d'enfant, articles de toilette et nouveautés en tous genres, a été contractée pour neuf années, à partir du quinze octobre courant, entre madame Anne AY-MARD-BRIFAULT...

État de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat qui doit être proposé par le sieur Camus, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Assemblée du 21 octobre 1856. Dix heures : Lipois, créancier, et Bailly, débiteur, ont été admis à l'assemblée. M. Deshayes, notaire, a été nommé rapporteur.

Décès et Inhumations. Du 21 octobre 1856. — Mme veuve Corbeau, 83 ans, de la Faubourg Saint-Martin, 151. — Mlle Simon, 29 ans, de la rue de Valenciennes, 102.